

PRÉFECTURE DE LA CREUSE

AVIS

CONCERNANT L'OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DU PUBLIC EN VUE DE L'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) SITUÉE SUR LA COMMUNE DE MERINCHAL

=====

En vertu d'un arrêté préfectoral du 2 mai 2018, une consultation du public sera organisée pendant une durée de quatre semaines, soit du 11 juin au 9 juillet 2018 inclus, en mairie de Mérinchal, sur la demande d'enregistrement au titre des ICPE déposée par M. Pascal DELALBRE, Directeur de la société VITANUTRITION pour exploiter une unité de traitement et de conditionnement de produits alimentaires au 13, rue Sagne Jurade, commune de Mérinchal.

Cette installation est répertoriée sous les rubriques n° 2220-2a, 2221-2, 2910-A-2, 1510-3, 4718-2b et 4802-2a de la nomenclature des ICPE.

Pendant cette période, le dossier correspondant sera tenu à la disposition du public en mairie de Mérinchal où le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet pendant les heures habituelles d'ouverture, soit :

- le lundi, de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h 30,
- le mardi, de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30,
- le mercredi, de 9 h à 12 h,
- le jeudi, de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30,
- le vendredi, de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h,
- et le 3ème samedi du mois, de 10 h à 12 h.

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr - rubrique : Politiques publiques/Environnement/Consultation du public).

Les personnes intéressées pourront également adresser leurs observations au Préfet de la Creuse – Bureau des Procédures Environnementales - par lettre, ou, le cas échéant, par voie électronique (pref-consultations-public@creuse.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation du public.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est le Préfet de la Creuse. L'installation pourra donc faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti des prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou d'un arrêté préfectoral de refus.